

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux laboratoires dépendant de l'Armée, de la Marine ou de l'Air.

ART. 5. — Le Ministre de la Santé publique et de la Population peut accorder l'autorisation de diriger un laboratoire, à titre exceptionnel et sur avis de l'Académie de médecine et de la Société de pharmacie de Paris, à des personnalités scientifiques qualifiées ne possédant pas les diplômes prévus à l'article premier.

ART. 6. — Un décret portant règlement d'administration publique pris sur proposition du Ministre de la Santé publique et de la Population fixera les conditions d'application de la présente loi.

ART. 7. — Toute infraction à la présente loi sera considérée comme une infraction aux lois concernant l'exercice de la médecine.

#### DOCUMENTS LEGISLATIFS

**Assemblée Nationale Constituante.** — *Proposition de loi (n° 264).* — *Rapport de M. Jean Solinhac, au nom de la Commission de la famille, de la population et de la santé publique (n° 519).* — *Adoption, le 14 mars 1946 (L. n° 64).*

**19 mars 1946. — Loi n° 46-451 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. (J. O. du 20 mars 1946.)**

ARTICLE PREMIER. — Les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française sont érigées en départements français.

ART. 2. — Les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces

[19 mars 1946.]

colonies feront, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements.

ART. 3. — Dès la promulgation de la présente loi, les lois nouvelles applicables à la métropole le seront dans ces départements, sur mention expresse insérée aux textes.

#### DOCUMENTS LEGISLATIFS

**Assemblée Nationale Constituante.** — *Propositions de loi* (nos 295-409-412). — *Rapport de M. Aimé Césaire, au nom de la Commission des territoires d'outre-mer* (n° 520). — *Rapport supplémentaire de M. Aimé Césaire, au nom de la Commission des territoires d'outre-mer* (n° 624). — *Avis verbal de la Commission des finances et du contrôle budgétaire.* — *Avis verbal de la Commission de l'intérieur, de l'Algérie et de l'administration générale, départementale et communale.* — *Adoption, le 14 mars 1946* (L. n° 63).

**19 mars 1946.** — **Loi n° 46 452 tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute-Cour de Justice.** (J. O. du 20 mars 1946.)

ARTICLE UNIQUE. — Le premier paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute-Cour de justice, modifié par la loi du 27 décembre 1945, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« L'instruction est confiée à une commission composée de cinq magistrats de l'ordre judiciaire, nommés par décret, et de huit personnes désignées par l'Assemblée Nationale Constituante. Six magistrats nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre de la Justice et trois personnes désignées par l'Assemblée Nationale Constituante sont choisis à titre de suppléants. Les membres de la commission d'instruction ne peuvent être membres de la Haute-Cour de justice. »

#### DOCUMENTS LEGISLATIFS

**Assemblée Nationale Constituante.** — *Proposition de loi* (n° 544). — *Rapport de M. Adrien Mabrut, au nom de la Commission de la justice et de législation générale* (n° 638). — *Adoption, le 15 mars 1946* (L. n° 67).

[19 mars 1946.]